

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT
DE CAPITAL DE RISQUE**

L.T.N.-O. 1998, ch. 22

En vigueur le 25 septembre 1998 : TR-002-99

(Mise à jour le : 3 avril 2015)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1999, ch. 11

En vigueur le 25 septembre 1998 (réputée)

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31

art. 31 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions	1
Actions d'une fiducie admissible	2
Personnes liées	3
Contrôle d'une société par actions	4
Primauté	5
Abrogé	6

PARTIE II

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Définitions	7	
Demande d'inscription	8	(1)
Conditions d'inscription		(2)
Certificat d'inscription		(3)
Autorisation de réunir le montant de capital de participation		(4)
Dispense des dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	9	
Conditions d'inscription	10	
Conditions applicables au plan d'investissement	11	(1)
Modification du plan d'investissement		(2)
Établissement	12	
Plafonds applicables au capital de participation	13	(1)
Dispense		(2)
Niveau de placement minimal	14	
Forme de l'actif	15	
Montant des garanties compris dans les placements	16	
Placements interdits	17	
Contrôle de l'entreprise admissible	18	
Interdiction de faire des placements dans des personnes liées	19	(1)
Idem		(2)
Idem		(3)
Montant total du placement par une société par actions à capital de risque de travailleurs	20	(1)
Montant total du placement par une société par actions inscrite		(2)
Dispense		(3)
Demande de certificat de crédit d'impôt	21	(1)
Demande interdite		(2)
Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier		(3)

Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne		(4)
Certificat de crédit d'impôt		(5)
Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt		(6)
Forme de la demande		(7)
Mandataire		(8)
Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt	22	

PARTIE III

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TYPE ACTIONNARIAT

Définitions	23	
Inscription	24	(1)
Conditions d'inscription		(2)
Certificat d'inscription		(3)
Autorisation de réunir le montant de capital de participation		(4)
Conditions d'inscription	25	
Conditions applicables au plan d'investissement	26	(1)
Modification du plan d'investissement		(2)
Établissement	27	
Plafonds applicables au capital de participation	28	(1)
Dispense		(2)
Niveau de placement minimal	29	
Forme de l'actif	30	
Montants des garanties compris dans les placements	31	
Placements interdits	32	
Contrôle de l'entreprise admissible	33	
Interdiction de faire des placements dans des personnes liées	34	(1)
Idem		(2)
Idem		(3)
Montant total du placement par une société par actions de type actionnariat	35	(1)
Montant total du placement par une société par actions inscrite		(2)
Dispense		(3)
Demande de certificat de crédit d'impôt	36	(1)
Demande interdite		(2)
Montant du crédit d'impôt		(3)
Certificat de crédit d'impôt		(4)
Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt		(5)
Forme de la demande		(6)
Mandataire		(7)
Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt	37	

PARTIE IV

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE SOUTENUES PAR LA COLLECTIVITÉ

Définitions	38	
Demande d'inscription	39	(1)
Parrainage		(2)
Conditions d'inscription		(3)
Certificat d'inscription		(4)
Autorisation de réunir le montant de capital de participation		(5)
Dispense des dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	40	
Conditions d'inscription	41	
Conditions applicables au plan d'investissement	42	(1)
Modification du plan d'investissement		(2)
Établissement	43	
Plafonds applicables au capital de participation	44	(1)
Dispense		(2)
Niveau de placement minimal	45	
Forme de l'actif	46	
Montant des garanties compris dans les placements	47	
Placements interdits	48	
Contrôle de l'entreprise admissible	49	
Interdiction de faire des placements dans des personnes liées	50	(1)
Idem		(2)
Idem		(3)
Montant total du placement par une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité	51	(1)
Montant total du placement par une société par action inscrite		(2)
Dispense		(3)
Demande de certificat de crédit d'impôt	52	(1)
Demande interdite		(2)
Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier		(3)
Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne		(4)
Certificat de crédit d'impôt		(5)
Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt		(6)
Forme de la demande		(7)
Mandataire		(8)
Restrictions	53	

PARTIE V

PLACEMENT DIRECT DANS DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS TERRITORIALES

Définitions	54	
Demande d'inscription	55	(1)
Conditions d'inscription		(2)
Certificat d'inscription		(3)
Autorisation de réunir le capital		(4)
Conditions d'inscription	56	
Conditions applicables au plan d'investissement	57	(1)
Modification du plan d'investissement		(2)
Plafonds applicables au capital	58	(1)
Dispense		(2)
Placements interdits	59	
Interdiction de posséder des actions dans des personnes liée	60	(1)
Idem		(2)
Demande de certificat de crédit d'impôt	61	(1)
Demande interdite		(2)
Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier		(3)
Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne		(4)
Certificat de crédit d'impôt		(5)
Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt		(6)
Forme de la demande		(7)
Mandataire		(8)
Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt	62	

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Révocation et suspension de l'inscription	63	(1)
Avis de l'intention de révoquer l'inscription		(2)
Annulation de la suspension par le ministre		(3)
Renonciation à l'inscription	64	
Recouvrement du crédit d'impôt	65	
Responsabilité des administrateurs et dirigeants	66	
Absence de droit à un crédit d'impôt	67	
Recouvrement du crédit d'impôt en cas de rachat anticipé	68	(1)
Définitions		(2)
Retenue et versement de l'impôt		(3)
Obligation de la société par actions		(4)
Respect des exigences applicables au niveau de placement	69	(1)

Renseignements supplémentaires		(2)
Omission de remettre l'attestation		(3)
Cessation de la délivrance des certificats de crédit d'impôt		(4)
Pénalité		(5)
Idem		(6)
Exception		(7)
Impôt payable si le niveau de placements admissibles n'est pas atteint	70	(1)
Remboursement		(2)
Déclaration annuelle	71	(1)
Exceptions		(2)
Tenue de dossiers	72	(1)
Conservation des dossiers et livres		(2)
Examen des dossiers	73	(1)
Examen et copies		(2)
Crédit d'impôt annuel maximal	74	(1)
Restrictions applicables à l'inscription		(2)
Mention apposées sur les certificats d'actions	75	
Refus présumé	76	
Calculs	77	
Créance du gouvernement	78	
Registre	79	
Accréditation d'un groupe d'employés	80	(1)
Un seul groupe d'employés		(2)
Régime de retenue sur le salaire	81	(1)
Création du régime de retenue sur le salaire		(2)
Émission d'actions en vertu du plan d'investissement		(3)
« groupe d'employés »		(4)
Définition d'« employé »		(5)
Enquête	82	(1)
Demande du ministre auprès de la Cour de justice du Nunavut		(2)
Demande à huis clos		(3)
Célérité de l'inspection ou de l'examen		(4)
Interdiction de retenir les renseignements		(5)
Prorogation des délais	83	
Infractions	84	(1)
Pénalité		(2)
Idem		(3)
Responsabilité des administrateurs et dirigeants		(4)
Exception		(5)
Règlements	85	
Entrée en vigueur réputée du <i>Règlement sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i>	86	
Entrée en vigueur	87	

LOI SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT DE CAPITAL DE RISQUE

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action de catégorie A » Action qui appartient à une catégorie d'actions d'une société par actions et qui confère à son détenteur :

- a) le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des actionnaires et, sous réserve de la loi en vertu de laquelle la société par actions est organisée, le droit d'y assister et d'y voter;
- b) le droit de recevoir des dividendes au gré du conseil d'administration de la société par actions;
- c) le droit de recevoir, à la dissolution de la société par actions, le reliquat des éléments d'actif de celle-ci, une fois versés les montants payables aux détenteurs d'actions des autres catégories. (*Class A share*)

« action de catégorie B » Action qui appartient à une catégorie d'actions d'une société par actions, qui ne confère pas à son détenteur le droit de recevoir des dividendes, mais qui lui confère :

- a) le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des actionnaires et, sous réserve de la loi en vertu de laquelle la société par actions est organisée, le droit d'y assister et d'y voter;
- b) le droit de recevoir, à la dissolution de la société par actions, un montant égal au montant du capital de participation que la société par actions a reçu au moment de l'émission des actions de catégorie B;
- c) le droit de voter avec les autres détenteurs d'actions de cette catégorie afin d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la société par actions. (*Class B share*)

« actionnaire important » Personne qui possède, directement ou indirectement, des actions conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toute catégorie d'actions en circulation d'une société par actions. Pour l'application de la présente définition, une personne est réputée posséder chaque action de la société par actions que possède au moment considéré une personne liée. (*major shareholder*)

« association coopérative » Association coopérative enregistrée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*. (*co-operative association*)

« association d'employés » Toute association d'employés, ou toute division ou section locale de celle-ci, dont les fonctions comprennent la réglementation des relations entre employeurs et employés. (*employee organization*)

« capital » Le total du capital de participation et de la dette d'une société par actions. (*capital*)

« capital de participation » La contrepartie versée en espèces pour l'émission d'actions d'une société par actions. (*equity capital*)

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

« dette » Le capital impayé d'une somme qu'a empruntée une société par actions. (*debt*)

« entreprise active » S'entend au sens que le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) attribue au terme « entreprise exploitée activement ». (*active business*)

« entreprise admissible » Entreprise admissible au sens de la partie II, III, IV ou V, selon le contexte. (*eligible business*)

« établissement stable » Dans le cas d'une société par actions, s'entend au sens du paragraphe 400(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*permanent establishment*)

« exercice » Période pour laquelle les comptes de l'entreprise d'une société par actions ont été ordinairement établis et acceptés aux fins d'imposition sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*fiscal year*)

« fiducie admissible » S'entend au sens du paragraphe 127.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*qualifying trust*)

« fonds enregistré de revenu de retraite » S'entend au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*registered retirement income fund*)

« investisseur admissible » Investisseur admissible au sens de la partie II, III, IV ou V, selon le contexte. (*eligible investor*)

« ministre » Le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne afin d'accomplir certaines des fonctions que lui confère la présente loi. (*Minister*)

« notice d'offre d'actions » Document, y compris un prospectus ou une notice d'offre, qui revêt la forme et contient les renseignements que le ministre juge satisfaisants, qui est établi en conformité avec les lois des autorités législatives compétentes et qui est transmis aux investisseurs admissibles à l'occasion de l'obtention de souscriptions d'actions. (*share offering document*)

« personne » Sauf indication contraire du contexte, particulier, société par actions, société en nom collectif, association sans personnalité morale, consortium financier sans personnalité morale, organisme sans personnalité morale, fiducie, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant personnel. (*person*)

« placement admissible » Dans le cas du placement admissible d'une société par actions, s'entend, selon le cas :

- a) de toute action qui a été émise en faveur de la société par actions et qui fait partie du capital-actions d'une société par actions qui était une entreprise admissible au moment de l'émission de l'action;
- b) de tout titre de créance émis en faveur de la société par actions par une société par actions qui était une entreprise admissible au moment de l'émission du titre, pour autant que :
 - (i) le capital impayé total de l'ensemble des titres de créance, y compris le titre en question, émis par l'entreprise admissible en faveur de la société par actions n'excède pas le coût total pour celle-ci de l'ensemble des actions que l'entreprise admissible a émises en sa faveur,
 - (ii) la capacité de l'entreprise admissible de contracter d'autres dettes ne soit pas limitée par les conditions du titre ou d'un accord y relatif,
 - (iii) le titre ne soit garanti, s'il l'est, que par une charge flottante sur l'actif de l'entreprise admissible ou par une garantie que vise l'alinéa c),
 - (iv) le titre, par ses conditions ou un accord relatif au titre, soit subordonné aux autres titres de créance de l'entreprise admissible, le titre n'ayant toutefois pas à être subordonné à un titre de créance dû à l'un des actionnaires de l'entreprise admissible ou à une personne liée à celui-ci;
- c) de toute garantie que la société par actions offre à l'égard d'un titre de créance qui serait, si le titre avait été émis en sa faveur au moment où la garantie a été offerte, un placement admissible en vertu de l'alinéa b);
- d) de tout droit ou de toute option qu'accorde une entreprise admissible, conjointement avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui constitue un placement admissible, en vue de l'acquisition d'une action du capital-actions de l'entreprise admissible qui serait un placement admissible si elle était émise au moment où le droit ou l'option est accordé. (*eligible investment*)

« premier acheteur » Est assimilé au premier acheteur, dans le cas où une action ou un titre de créance est acquis par une fiducie admissible, le particulier dont le droit à un crédit d'impôt sous le régime de la présente loi tiendrait compte de la somme versée pour l'acquisition de l'action ou du titre de créance détenu par la fiducie admissible. (*original purchaser*)

« régime enregistré d'épargne-retraite » S'entend au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*registered retirement savings plan*)

« réserves admissibles »

- a) Obligations, débentures, billets, hypothèques ou créances analogues qu'émet ou que garantit le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité située au Nunavut;
- b) obligations, débentures, billets ou créances analogues qu'émettent ou que garantissent des sociétés par actions canadiennes imposables :
 - (i) qui exploitent une entreprise active au Nunavut soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale,
 - (ii) qui sont inscrites à une bourse canadienne;
- c) actions inscrites à une bourse canadienne et émises par une société par actions canadienne imposable qui exploite une entreprise active au Nunavut soit directement, soit par l'entremise d'une filiale;
- d) autres placements réglementaires.
(*eligible reserves*)

« société » Société constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés*. (*society*)

« société par actions à capital de risque de travailleurs » Société par actions inscrite en vertu de la partie II. (*labour sponsored venture capital corporation*)

« société par actions à capital de risque de type actionnariat » Société par actions inscrite en vertu de la partie III. (*employee venture capital corporation*)

« société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité » Société par actions inscrite en vertu de la partie IV. (*community endorsed venture capital corporation*)

« société par actions canadienne imposable » S'entend au sens que le paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) attribue au terme « société canadienne imposable ». (*taxable Canadian corporation*)

« société par actions territoriale » Société par actions inscrite en vertu de la partie V. (*territorial business corporation*)

« société privée » S'entend au sens du paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*private corporation*) L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Actions d'une fiducie admissible

2. Pour l'application de la présente loi, un particulier est réputé avoir acheté, détenu ou aliéné les actions qu'une fiducie admissible achète, détient ou aliène pour son compte.

Personnes liées

3. Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont liées pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Contrôle d'une société par actions

- 4.** Pour l'application de la présente loi :
- a) une société par actions contrôle une autre société par actions si elle-même, des personnes qui lui sont liées ou elle-même et des personnes qui lui sont liées possèdent plus de 50 % du capital-actions émis de l'autre société par actions (conférant pleins droits de vote dans toutes les circonstances);
 - b) une personne est réputée posséder les actions qu'elle posséderait par suite de l'exercice, selon le cas :
 - (i) d'une option, d'un bon de souscription ou d'un droit,
 - (ii) d'un droit de conversion rattaché à un titre de créance ou à une action de la société par actions.

Primauté

5. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

6. Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(2).

PARTIE II

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Définitions

7. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« entreprise admissible » Société par actions canadienne imposable, y compris toute association coopérative :

- a) qui est une société privée;
- b) qui se livre principalement à une ou des entreprises actives exploitées au Nunavut;
- c) qui est constituée en personne morale en vertu des lois du Nunavut et qui y est enregistrée afin d'exploiter une entreprise;
- d) dont 50 % ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé au Nunavut;
- e) dont 50 % ou plus des employés à temps plein sont affectés à une ou des entreprises actives exploitées par l'entreprise admissible au Nunavut;
- f) dont l'actif fixe se trouvant au Nunavut représente au moins 80 % de son actif fixe total, calculé de la manière prévue par règlement;

- g) dont l'actif total, y compris celui des sociétés par actions qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant de 50 000 000 \$, lequel actif total est calculé de la manière prévue par règlement;
- h) dont le nombre total d'employés, y compris ceux des sociétés par actions qui lui sont liées, ne dépasse pas 500;
- i) qui ne se livre pas dans une large mesure à des activités qui peuvent être déclarées inadmissibles par les règlements;
- j) qui remplit les autres critères réglementaires. (*eligible business*)

« investisseur admissible » Personne qui, au moment de souscrire une action de catégorie A d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie :

- a) réside au Canada;
- b) n'est pas et ne deviendra pas immédiatement après l'émission d'une action de catégorie A un actionnaire important de la société par actions, la mention de 10 % dans la définition de « actionnaire important », à l'article 1, étant remplacée par une mention de 20 % pour l'application de la présente définition;
- c) remplit les autres conditions réglementaires. (*eligible investor*)

« plan d'investissement » Plan d'une société par actions à capital de risque de travailleurs contenant les dispositions mentionnées à l'article 11. (*labour sponsored venture capital plan*) L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Demande d'inscription

8. (1) La société par actions qui remplit les critères énoncés à l'article 10 peut demander son inscription en vertu de la présente partie en remettant au ministre, en la forme qu'il juge acceptable, une demande comportant :

- a) une copie certifiée conforme de ses statuts constitutifs;
- b) une copie du plan d'investissement;
- c) une copie de l'arrêté de dispense pris en vertu de l'article 9 ou une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit au Nunavut et portant que tous les documents exigés ont été déposés et que toutes les mesures requises ont été prises en vertu des lois des autorités législatives compétentes régissant le commerce des valeurs mobilières afin de permettre l'émission et la vente d'actions de catégorie A de la société par actions en faveur des investisseurs admissibles dont les noms sont mentionnés dans le plan d'investissement;
- d) une attestation signée par tous ses administrateurs, portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont justes et complets;
- e) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit au Nunavut et portant que :
 - (i) la société par actions est dûment constituée en personne morale et existe valablement en vertu des lois du Nunavut,

- (ii) les statuts constitutifs de la société par actions sont conformes aux alinéas 10h) à l);
- f) le droit réglementaire;
- g) les autres renseignements que le ministre peut exiger afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Conditions d'inscription

(2) Sous réserve du paragraphe 74(2), le ministre inscrit la société par actions, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu :

- a) qu'elle remplit les critères énoncés à l'article 10;
- b) les placements projetés de la société par actions, tels qu'ils sont prévus au plan d'investissement, procureront un bénéfice économique net important au Nunavut;
- c) que le plan d'investissement est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;
- d) que les autres conditions d'inscription prévues par règlement sont remplies.

Certificat d'inscription

(3) S'il inscrit une société par actions, le ministre délivre un certificat d'inscription; la société par actions à capital de risque de travailleurs est réputée inscrite en vertu de la présente partie à la date d'inscription que porte le certificat.

Autorisation de réunir le montant de capital de participation

(4) Le certificat d'inscription permet, à compter de la date d'inscription, à la société par actions à capital de risque de travailleurs de réunir le montant de capital de participation mentionné dans le plan d'investissement. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Dispense des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*

9. Pour l'application de l'article 8, le ministre peut, par arrêté, dispenser une société par actions de l'observation de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* si la société par actions lui a remis :

- a) une copie de son plan d'investissement;
- b) un engagement en la forme que le ministre juge satisfaisante portant, à la fois :
 - (i) qu'elle ne fera pas et ne détiendra pas de placements dans d'autres entreprises admissibles que celles mentionnées dans le plan d'investissement,
 - (ii) qu'elle ne réunira pas un montant de capital de participation supérieur à 250 000 \$;
- c) les autres renseignements réglementaires.

Conditions d'inscription

10. Les critères que vise l'article 8 et que doit remplir une société par actions afin d'être inscrite à titre de société par actions à capital de risque de travailleurs sont les suivants :

- a) la société par actions est constituée en personne morale en vertu des lois du Nunavut;
- b) la société par actions se conforme à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf si un arrêté de dispense est pris en vertu de l'article 9, et à la présente loi;
- c) la société par actions est parrainée par une association d'employés;
- d) la société par actions n'a pas antérieurement exploité d'entreprises, si ce n'est pour obtenir son inscription en vertu de la présente partie;
- e) la société par actions n'est pas enregistrée afin d'exploiter une entreprise ailleurs qu'au Nunavut;
- f) la société par actions a un montant de capital de participation d'au moins 25 000 \$ ou l'aura immédiatement après son inscription;
- g) la société par actions a émis des actions de catégorie A en faveur d'au moins cinq investisseurs admissibles, dont aucun n'est lié, ou l'aura fait immédiatement après son inscription;
- h) les statuts de la société par actions prévoient que son capital autorisé ne se compose que :
 - (i) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles et qui ne sont rachetables ou transférables que dans les circonstances mentionnées à l'alinéa k),
 - (ii) d'actions de catégorie B qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'une association d'employés et qui ne peuvent être détenues que par une telle association,
 - (iii) des autres catégories d'actions qui peuvent être autorisées, pourvu que le conseil d'administration de la société par actions et le ministre approuvent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés;
- i) les statuts de la société par actions limitent ses activités en lui permettant uniquement de favoriser le développement d'entreprises admissibles et de créer, de maintenir et de garantir des emplois en fournissant à ces entreprises des conseils en matière de finance et de gestion et en investissant dans des placements admissibles et des réserves admissibles;
- j) les statuts de la société par actions prévoient qu'elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf les actions de catégorie B, qu'en rachetant ses propres actions ou que par tout autre moyen prévu par règlement;
- k) les statuts de la société par actions prévoient :
 - (i) qu'elle ne peut racheter une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous

le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou que si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et que si l'une des conditions suivantes est également remplie :

- (A) dans le cas où le premier acheteur détient l'action, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (I) ou bien lui a demandé de racheter l'action au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 21(5) a été rendu à la société par actions,
 - (II) ou bien, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (B) l'action est détenue par une personne qui avise par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détenteur de l'action,
 - (C) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint et le premier acheteur est décédé ou, s'il est en vie, la société par actions est avisée par écrit qu'après l'acquisition de l'action, il a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) les conditions énoncées à l'article 68 sont remplies au moment du rachat de l'action,
 - (E) le détenteur de l'action a rempli les autres conditions réglementaires,
- (ii) la société par actions ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, à moins que le transfert n'ait lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou que la société par actions ne soit avisée par écrit que l'action est transférée, selon le cas :

- (A) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint,
 - (B) par suite du décès du premier acheteur,
 - (C) à un moment où le premier acheteur a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) au premier acheteur ou à son conjoint,
 - (E) en conformité avec les autres conditions prévues par règlement;
- l) les statuts de la société par actions lui interdisent de consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à ses actionnaires ou aux personnes liées à ceux-ci;
 - m) la société par actions remplit les autres conditions réglementaires. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Conditions applicables au plan d'investissement

- 11.** (1) Le plan d'investissement contient ou prévoit les éléments suivants :
- a) la dénomination de la société par actions et de l'association d'employés qui accorde son parrainage;
 - b) le nombre estimatif d'investisseurs admissibles que le plan doit viser;
 - c) le montant de capital de participation devant être réuni dans le cadre du plan;
 - d) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la société par actions et leur adresse personnelle;
 - e) la liste des premiers investisseurs admissibles comprenant leur nom, leur numéro d'assurance sociale et leur adresse personnelle;
 - f) une mention selon laquelle les actions de catégorie A devant être émises dans le cadre du plan :
 - (i) ne seront émises par la société par actions qu'au moment où elles seront entièrement libérées en espèces,
 - (ii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si les actions sont détenues par le fiduciaire au profit d'un actionnaire,
 - (iii) ne comportent pas de droits ou de restrictions qu'interdisent les règlements;
 - g) un bordereau de confirmation de placement qui doit être délivré à chaque nouvel actionnaire dans les 30 jours de l'enregistrement des actions et qui fait état :
 - (i) du nombre d'actions de catégorie A acquises,
 - (ii) du prix payé pour chaque action,
 - (iii) de la somme totale payée,

- (iv) de la marche à suivre pour l'obtention du certificat de crédit d'impôt que prévoit la présente loi,
- (v) des autres exigences réglementaires;
- h) une méthode servant à établir la juste valeur marchande des actions de catégorie A à l'aide soit d'une opinion indépendante émanant d'une personne qualifiée, soit d'une formule renvoyant aux renseignements financiers de la société par actions, laquelle méthode s'applique de façon constante au cours de la durée du plan; la juste valeur marchande est déterminée sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- i) une mention selon laquelle la société par actions doit indiquer annuellement à chaque actionnaire :
 - (i) la valeur établie en application de l'alinéa h) et la base qui a servi à l'établissement de cette valeur,
 - (ii) les décisions importantes qu'elle a prises et qui modifient sensiblement cette valeur;
- j) une notice d'offre d'actions;
- k) un plan de placement comportant les renseignements suivants :
 - (i) la politique et les vues de la société par actions en matière de placement,
 - (ii) s'ils sont connus :
 - (A) la dénomination des entreprises admissibles dans lesquelles la société par actions se propose de faire des placements,
 - (B) le montant des placements projetés et le moment où ces placements auront lieu,
 - (C) les conditions ou les droits particuliers associés aux placements admissibles qui doivent être acquis;
- l) les autres renseignements réglementaires.

Modification du plan d'investissement

(2) Le plan d'investissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable du ministre et que si une résolution émanant des détenteurs d'actions de catégorie A est d'abord adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

Établissement

12. La société par actions qui est inscrite en vertu de la présente partie fonde un établissement au Nunavut dans les 30 jours suivant son inscription et y maintient par la suite un établissement. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Plafonds applicables au capital de participation

13. (1) Le montant de capital de participation que réunit la société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut dépasser :

- a) 6 000 000 \$ au cours d'un exercice;
- b) 30 000 000 \$ au total.

Dispense

(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque de travailleurs de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe (1) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.

Niveau de placement minimal

14. La société par actions à capital de risque de travailleurs doit avoir investi dans des placements admissibles au plus tard à la fin de chaque exercice (l'« exercice en cours ») une somme égale à au moins 70 % de l'excédent du montant de capital de participation total réuni au cours de tous les exercices précédents au moment de l'émission d'actions de catégorie A sur le total de toutes les sommes versées à titre de remboursement de capital relatif à ces actions avant la fin de l'exercice en cours.

Forme de l'actif

15. La société par actions à capital de risque de travailleurs maintient son actif dans :

- a) un ou des placements admissibles;
- b) une ou des réserves admissibles.

Montant des garanties compris dans les placements

16. Pour l'application des articles 14 et 20, 25 % du montant de toutes les garanties offertes par la société par actions à capital de risque de travailleurs à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible est compris dans le calcul du montant du placement fait par la société par actions dans cette entreprise admissible.

Placements interdits

17. La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut utiliser des fonds réunis grâce à l'émission d'actions de catégorie A à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi pour faire ou détenir un placement dans une entreprise admissible qui affecte ou destine la totalité ou une partie du produit du placement, directement ou indirectement :

- a) à un prêt;
- b) à des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'entreprise active qui fait l'objet de son activité principale;
- c) à un placement à l'extérieur du Nunavut;

- d) à l'achat ou à l'acquisition des valeurs mobilières d'une personne, à l'exclusion des actions d'une société par actions qui se livre principalement à une ou des entreprises actives si, après un tel achat ou une telle acquisition, l'entreprise admissible contrôlerait la société par actions;
 - e) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de services ou de biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande;
 - f) au versement de dividendes;
 - g) au remboursement de capital à un de ses actionnaires;
 - h) au remboursement du principal de toute somme due par elle au moment où a été fait le placement de la société par actions à capital de risque de travailleurs;
 - i) à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur du Nunavut;
 - j) à toute autre fin ou à tout autre usage prévu par règlement.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Contrôle de l'entreprise admissible

18. La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut ni faire ni détenir dans une entreprise admissible un placement qui lui donnerait, une fois effectué, le contrôle de l'entreprise admissible.

Interdiction de faire des placements dans des personnes liées

19. (1) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses actionnaires importants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

- a) soit un actionnaire important de l'entreprise admissible;
- b) soit l'entreprise admissible elle-même.

Idem

(2) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses administrateurs ou dirigeants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement, un actionnaire important de l'entreprise admissible.

Idem

(3) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible qui consent ou a consenti, directement ou indirectement, un prêt, une garantie ou une autre forme d'aide financière à une personne qui est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

- a) la société par actions à capital de risque de travailleurs elle-même;
- b) un actionnaire important de la société par actions à capital de risque de travailleurs;

- c) une personne liée à un actionnaire important de la société par actions à capital de risque de travailleurs.

Montant total du placement par une société par actions à capital de risque de travailleurs

20. (1) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle dépasse 10 % du capital de participation de la société par actions à capital de risque de travailleurs, émis et en circulation, reçu d'investisseurs admissibles.

Montant total du placement par une société par actions inscrite

(2) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle et d'autres sociétés par actions inscrites sous le régime de la présente loi dépasse 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.

Dispense

(3) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque de travailleurs de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus aux paragraphes (1) et (2) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.

Demande de certificat de crédit d'impôt

21. (1) La société par actions à capital de risque de travailleurs demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, des actions de catégorie A qu'elle a émises, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Demande interdite

(2) Malgré le paragraphe (1), la société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut demander au ministre, au nom d'un investisseur admissible, un certificat de crédit d'impôt en vertu de la présente loi, relatif à l'achat, par l'investisseur admissible, d'actions de catégorie A si elle en a fait la demande au nom de l'investisseur admissible en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire relativement aux mêmes actions.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier

(3) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible qui est un particulier, est égal au total des montants suivants :

- a) 15 % de la première tranche de 5 000 \$ que le particulier a payée à la société par actions à capital de risque de travailleurs pendant la

- période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises;
- b) 30 % de tous les montants qui dépassent 5 000 \$ mais qui ne dépassent pas 100 000 \$ et que le particulier a payés à la société par actions à capital de risque de travailleurs pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne

(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible, à l'exclusion du particulier auquel le paragraphe (3) s'applique, est égal à 15 % de tous les montants qui ne dépassent pas 200 000 \$ et que la personne a payés à la société par actions à capital de risque de travailleurs pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Certificat de crédit d'impôt

(5) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (6), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la société par actions à capital de risque de travailleurs, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt

(6) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) la société par actions à capital de risque de travailleurs et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement;
- b) à moins que les règlements ne le permettent, les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :
- (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- (ii) soit de demander une déduction sur le revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

- (iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;
- d) les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la société par actions à capital de risque de travailleurs qui les a émises et elles ont été acquises directement d'elle;
- e) le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la présente loi pour l'année ne dépasse pas le montant réglementaire;
- f) les autres conditions réglementaires sont remplies.

Forme de la demande

(7) Pour obtenir le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1), il faut déposer auprès du ministre :

- a) une demande, en la forme que le ministre juge acceptable, portant la signature du secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la société par actions à capital de risque de travailleurs qui a émis les actions de catégorie A à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé;
- b) les autres documents réglementaires.

Mandataire

(8) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une société par actions à capital de risque de travailleurs, aux conditions qu'il estime indiquées, à délivrer en son nom, à titre de mandataire, le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article.

Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt

22. Si la société par actions à capital de risque de travailleurs rachète une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré, dans les huit ans suivant la date d'émission de l'action et dans d'autres circonstances que celles prévues à la subdivision 10k)(i)(A)(I), le premier acheteur de l'action rachetée ne peut demander le crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a eu lieu;
- b) pour les deux années d'imposition qui suivent.

PARTIE III

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TYPE ACTIONNARIAT

Définitions

23. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« employeur admissible » Entreprise admissible qui :

- a) compte au moins cinq employés à temps plein qui résident au Nunavut;
- b) remplit les autres conditions réglementaires. (*eligible employer*)

« entreprise admissible » Société par actions canadienne imposable, y compris toute association coopérative :

- a) qui est une société privée;
- b) qui se livre principalement à une ou des entreprises actives exploitées au Nunavut;
- c) qui est constituée en personne morale en vertu des lois du Nunavut et qui y est enregistrée afin d'exploiter une entreprise;
- d) dont 75 % ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé au Nunavut;
- e) dont 75 % ou plus des employés à temps plein sont affectés à une ou des entreprises actives exploitées par l'entreprise admissible au Nunavut;
- f) dont l'actif fixe se trouvant au Nunavut représente au moins 80 % de son actif fixe total, calculé de la manière prévue par règlement;
- g) dont l'actif total, calculé de la manière prévue par règlement, ne dépasse pas un montant de 100 000 000 \$;
- h) dont le nombre total d'employés, y compris ceux des sociétés par actions qui lui sont liées, ne dépasse pas 500;
- i) qui ne se livre pas dans une large mesure à des activités qui peuvent être déclarées inadmissibles par les règlements;
- j) qui remplit les autres critères réglementaires. (*eligible business*)

« groupe d'employés » Les employés qui ont été accrédités à ce titre en vertu du paragraphe 80(2). (*employee group*)

« investisseur admissible » Particulier qui, au moment de souscrire une action de catégorie A d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie :

- a) est employé de façon continue pendant une moyenne d'au moins 15 heures par semaine par l'employeur admissible désigné dans la demande d'inscription de la société par actions;
- b) n'est pas un actionnaire important de l'employeur admissible, la mention de 10 % dans la définition de « actionnaire important », à l'article 1, étant remplacée par une mention de 20 % pour l'application de la présente définition;
- c) n'est pas et ne deviendra pas immédiatement après la souscription d'une action de catégorie A un actionnaire important de la société par actions, la mention de 10 % dans la définition de « actionnaire important », à l'article 1, étant remplacée par une mention de 20 % pour l'application de la présente définition;
- d) remplit les autres conditions réglementaires. (*eligible investor*)

« plan d'investissement » Plan d'investissement d'une société par actions à capital de risque de type actionnariat contenant les dispositions mentionnées à l'article 26.
(*employee venture capital plan*) L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Inscription

24. (1) La société par actions qui remplit les critères énoncés à l'article 25 peut demander son inscription en vertu de la présente partie en remettant au ministre, en la forme qu'il juge acceptable, une demande comportant :

- a) une copie certifiée conforme de ses statuts constitutifs;
- b) une copie du plan d'investissement;
- c) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit au Nunavut et portant que tous les documents exigés ont été déposés et que toutes les mesures requises ont été prises en vertu des lois des autorités législatives compétentes régissant le commerce des valeurs mobilières afin de permettre l'émission et la vente d'actions de catégorie A de la société par actions en faveur des investisseurs admissibles dont les noms sont mentionnés dans le plan d'investissement;
- d) une attestation signée par tous ses administrateurs, portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont justes et complets;
- e) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit au Nunavut et portant que :
 - (i) la société par actions est dûment constituée en personne morale et existe valablement en vertu des lois du Nunavut,
 - (ii) les statuts constitutifs de la société par actions sont conformes aux alinéas 25h) à l);
- f) le droit réglementaire;
- g) les autres renseignements que le ministre peut exiger afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Conditions d'inscription

(2) Sous réserve du paragraphe 74(2), le ministre inscrit la société par actions, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu :

- a) qu'elle remplit les critères énoncés à l'article 25;
- b) que les placements projetés de la société par actions, tels qu'ils sont prévus au plan d'investissement, procureront un bénéfice économique net important au Nunavut;
- c) que le plan d'investissement est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;
- d) que les autres conditions d'inscription prévues par règlement sont remplies.

Certificat d'inscription

(3) S'il inscrit une société par actions, le ministre délivre un certificat d'inscription; la société par actions à capital de risque de type actionnariat est réputée inscrite en vertu de la présente partie à la date d'inscription que porte le certificat.

Autorisation de réunir le montant de capital de participation

(4) Le certificat d'inscription permet, à compter de la date d'inscription, à la société par actions à capital de risque de type actionnariat de réunir le montant de capital de participation mentionné dans le plan d'investissement. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Conditions d'inscription

25. Les critères que vise l'article 24 et que doit remplir une société par actions afin d'être inscrite à titre de société par actions à capital de risque de type actionnariat sont les suivants :

- a) la société par actions est constituée en personne morale en vertu des lois du Nunavut;
- b) la société par actions se conforme à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la présente loi;
- c) la société par actions est parrainée par une association d'employés, un groupe d'employés ou une association coopérative;
- d) la société par actions n'a pas antérieurement exploité d'entreprises, si ce n'est pour obtenir son inscription en vertu de la présente partie;
- e) la société par actions n'est pas enregistrée afin d'exploiter une entreprise ailleurs qu'au Nunavut;
- f) la société par actions a un montant de capital de participation d'au moins 25 000 \$ ou l'aura immédiatement après son inscription;
- g) la société par actions a émis des actions de catégorie A en faveur d'au moins cinq investisseurs admissibles, dont aucun n'est lié, ou l'aura fait immédiatement après son inscription;
- h) les statuts de la société par actions prévoient que son capital autorisé ne se compose que :
 - (i) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles et qui ne sont rachetables ou transférables que dans les circonstances mentionnées à l'alinéa k),
 - (ii) d'actions de catégorie B qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'une association d'employés, d'un groupe d'employés ou d'une association coopérative et qui ne peuvent être détenues que par une telle association ou un tel groupe,
 - (iii) des autres catégories d'actions qui peuvent être autorisées, pourvu que le conseil d'administration de la société par actions et le ministre approuvent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés;

- i) les statuts de la société par actions limitent ses activités en lui permettant uniquement :
 - (i) de faire les placements autorisés par la présente loi, de mettre à la disposition de l'employeur admissible dans lequel elle a fait ou se propose de faire un placement admissible des compétences dans les domaines des affaires et de la gestion et de fournir à cet employeur admissible un soutien financier,
 - (ii) de renseigner et d'éduquer les employés quant au rôle du capital dans les affaires, à la valeur pour l'employé des placements en actions et aux droits et obligations des sociétés par actions et de leurs actionnaires;
- j) les statuts de la société par actions prévoient qu'elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf les actions de catégorie B, qu'en rachetant ses propres actions ou que par tout autre moyen prévu par règlement;
- k) les statuts de la société par actions prévoient :
 - (i) qu'elle ne peut racheter une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou que si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et que si l'une des conditions suivantes est également remplie :
 - (A) dans le cas où le premier acheteur détient l'action, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (I) ou bien lui a demandé de racheter l'action au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 36(4) a été rendu à la société par actions,
 - (II) ou bien, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (B) l'action est détenue par une personne qui avise par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détenteur de l'action,

- (C) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint et le premier acheteur est décédé ou, s'il est en vie, la société par actions est avisée par écrit qu'après l'acquisition de l'action, il a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) les conditions énoncées à l'article 68 sont remplies au moment du rachat de l'action,
 - (E) le détenteur de l'action a rempli les autres conditions réglementaires,
- (ii) la société par actions ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, à moins que le transfert n'ait lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou que la société par actions ne soit avisée par écrit que l'action est transférée, selon le cas :
- (A) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint,
 - (B) par suite du décès du premier acheteur,
 - (C) à un moment où le premier acheteur a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) au premier acheteur ou à son conjoint,
 - (E) en conformité avec les autres conditions prévues par règlement;
- l) les statuts de la société par actions lui interdisent de consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à ses actionnaires ou aux personnes liées à ceux-ci;
- m) la société par actions remplit les autres conditions réglementaires.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Conditions applicables au plan d'investissement

- 26.** (1) Le plan d'investissement contient ou prévoit les éléments suivants :
- a) la dénomination de la société par actions, de l'employeur admissible et de l'association d'employés, du groupe d'employés ou de l'association coopérative qui accorde son parrainage;
 - b) le nombre estimatif d'investisseurs admissibles que le plan doit viser;
 - c) le montant de capital de participation devant être réuni dans le cadre du plan;
 - d) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la société par actions et leur adresse personnelle;
 - e) la liste des premiers investisseurs admissibles comprenant leur nom, leur numéro d'assurance sociale et leur adresse personnelle;
 - f) une mention selon laquelle chaque investisseur admissible qui a, pendant la période qu'indique le plan mais qui ne peut excéder deux ans, travaillé pour l'employeur admissible, a un droit égal, ou un droit proportionnel fondé sur ses états de service, en ce qui concerne l'achat d'actions de catégorie A dans le cadre du plan;
 - g) une mention selon laquelle les actions de catégorie A devant être émises dans le cadre du plan :
 - (i) ne seront émises par la société par actions qu'au moment où elles seront entièrement libérées en espèces,
 - (ii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si les actions sont détenues par le fiduciaire au profit d'un actionnaire,
 - (iii) ne comportent pas de droits ou de restrictions qu'interdisent les règlements;
 - h) un bordereau de confirmation de placement qui doit être délivré à chaque nouvel actionnaire dans les 30 jours de l'enregistrement des actions et qui fait état :
 - (i) du nombre d'actions de catégorie A acquises,
 - (ii) du prix payé pour chaque action,
 - (iii) de la somme totale payée,
 - (iv) de la marche à suivre pour l'obtention du certificat de crédit d'impôt que prévoit la présente loi,
 - (v) des autres renseignements réglementaires;

- i) une méthode servant à établir la juste valeur marchande des actions de catégorie A à l'aide soit d'une opinion indépendante émanant d'une personne qualifiée, soit d'une formule renvoyant aux renseignements financiers de la société par actions, laquelle méthode s'applique de façon constante au cours de la durée du plan; la juste valeur marchande est déterminée sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- j) une mention selon laquelle la société par actions doit indiquer annuellement à chaque actionnaire :
 - (i) la valeur établie en application de l'alinéa i) et la base qui a servi à l'établissement de cette valeur,
 - (ii) les décisions importantes qu'elle a prises et qui modifient sensiblement cette valeur;
- k) une notice d'offre d'actions;
- l) un plan de placement comportant les renseignements suivants :
 - (i) la politique et les vues de la société par actions en matière de placement,
 - (ii) s'ils sont connus :
 - (A) la dénomination des entreprises admissibles dans lesquelles la société par actions se propose de faire des placements,
 - (B) le montant des placements projetés et le moment où ces placements auront lieu,
 - (C) les conditions ou les droits particuliers associés aux placements admissibles qui doivent être acquis;
- m) les autres renseignements réglementaires.

Modification du plan d'investissement

(2) Le plan d'investissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable du ministre et que si une résolution émanant des détenteurs d'actions de catégorie A est d'abord adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

Établissement

27. La société par actions qui est inscrite en vertu de la présente partie fonde un établissement au Nunavut dans les 30 jours suivant son inscription et y maintient par la suite un établissement. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Plafonds applicables au capital de participation

28. (1) Le montant de capital de participation que réunit la société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut dépasser :

- a) 3 000 000 \$ au cours d'un exercice;
- b) 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.

Dispense

(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque de type actionnariat de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe (1) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.

Niveau de placement minimal

29. La société par actions à capital de risque de type actionnariat doit avoir investi dans des placements admissibles de l'employeur admissible désigné dans la demande d'inscription de la société par actions au plus tard à la fin de chaque exercice (l'« exercice en cours ») une somme égale à au moins 70 % de l'excédent du montant de capital de participation total réuni au cours de tous les exercices précédents au moment de l'émission d'actions de catégorie A sur le total de toutes les sommes versées à titre de remboursement de capital relatif à ces actions avant la fin de l'exercice en cours.

Forme de l'actif

30. La société par actions à capital de risque de type actionnariat maintient son actif dans :

- a) un ou des placements admissibles;
- b) une ou des réserves admissibles.

Montants des garanties compris dans les placements

31. Pour l'application des articles 29 et 35, 25 % du montant de toutes les garanties offertes par la société par actions à capital de risque de type actionnariat à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible est compris dans le calcul du montant du placement fait par la société par actions dans cette entreprise admissible.

Placements interdits

32. La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut utiliser des fonds réunis grâce à l'émission d'actions de catégorie A à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi pour faire ou détenir un placement dans une entreprise admissible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une autre société par actions à capital de risque de type actionnariat détient déjà ou a déjà fait un placement dans cette entreprise admissible;
- b) l'entreprise admissible affecte ou destine la totalité ou une partie du produit du placement, directement ou indirectement :
 - (i) à un prêt,
 - (ii) à des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'entreprise active qui fait l'objet de son activité principale,
 - (iii) à un placement à l'extérieur du Nunavut,

- (iv) à l'achat ou à l'acquisition des valeurs mobilières d'une personne, à l'exclusion des actions d'une société par actions qui se livre principalement à une ou des entreprises actives si, après un tel achat ou une telle acquisition, l'entreprise admissible contrôlerait la société par actions,
 - (v) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de services ou de biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande,
 - (vi) au versement de dividendes,
 - (vii) au remboursement de capital à un de ses actionnaires,
 - (viii) au remboursement du principal de toute somme due par elle au moment où a été fait le placement de la société par actions à capital de risque de type actionnariat,
 - (ix) à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur du Nunavut,
 - (x) à toute autre fin ou à tout autre usage prévu par règlement.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Contrôle de l'entreprise admissible

33. La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir dans une entreprise admissible un placement qui lui donnerait, une fois effectué, le contrôle de l'entreprise admissible.

Interdiction de faire des placements dans des personnes liées

34. (1) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses actionnaires importants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement, un actionnaire important de l'entreprise admissible.

Idem

(2) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses administrateurs ou dirigeants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement, un actionnaire important de l'entreprise admissible.

Idem

(3) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible qui consent ou a consenti, directement ou indirectement, un prêt, une garantie ou une autre forme d'aide financière à une personne qui est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

- a) la société par actions à capital de risque de type actionnariat elle-même;
- b) un actionnaire important de la société par actions à capital de risque de type actionnariat;
- c) une personne liée à un actionnaire important de la société par actions à capital de risque de type actionnariat.

Montant total du placement par une société par actions de type actionnariat

35. (1) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle dépasse 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.

Montant total du placement par une société par actions inscrite

(2) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle et d'autres sociétés par actions inscrites sous le régime de la présente loi dépasse 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.

Dispense

(3) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque de type actionnariat de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus aux paragraphes (1) et (2) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.

Demande de certificat de crédit d'impôt

36. (1) La société par actions à capital de risque de type actionnariat demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, des actions de catégorie A qu'elle a émises, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Demande interdite

(2) Malgré le paragraphe (1), la société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut demander au ministre, au nom d'un investisseur admissible, un certificat de crédit d'impôt en vertu de la présente loi, relatif à l'achat, par l'investisseur admissible, d'actions de catégorie A si elle en a fait la demande au nom de l'investisseur admissible en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire relativement aux mêmes actions.

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible est égal à 30 % de tous les montants qui ne dépassent pas 100 000 \$ et que l'investisseur admissible a payés à la société par actions à capital de risque de type actionnariat pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Certificat de crédit d'impôt

(4) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (5), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la société par actions à capital de risque de type actionnariat, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt

(5) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) la société par actions à capital de risque de type actionnariat et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement;
- b) à moins que les règlements ne le permettent, les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :
 - (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) soit de demander une déduction sur le revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;
- d) les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la société par actions à capital de risque de type actionnariat qui les a émises et elles ont été acquises directement d'elle;
- e) le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la présente loi pour l'année ne dépasse pas le montant réglementaire;
- f) les autres conditions réglementaires sont remplies.

Forme de la demande

(6) Pour obtenir le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1), il faut déposer auprès du ministre :

- a) une demande, en la forme que le ministre juge acceptable, portant la signature du secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la société par actions à capital de risque de type actionnariat qui a émis les actions de catégorie A à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé;
- b) les autres documents réglementaires.

Mandataire

(7) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une société par actions à capital de risque de type actionnariat, aux conditions qu'il estime indiquées, à délivrer en son nom, à titre de mandataire, le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article.

Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt

37. Si la société par actions à capital de risque de type actionnariat rachète une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré, dans les huit ans suivant la date d'émission de l'action et dans d'autres circonstances que celles prévues à la subdivision 25k)(i)(A)(I), le premier acheteur de l'action rachetée ne peut demander le crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a eu lieu;
- b) pour les deux années d'imposition qui suivent.

PARTIE IV

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE SOUTENUES PAR LA COLLECTIVITÉ

Définitions

38. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acte de soutien communautaire » Motion d'appui écrite à l'égard du plan d'investissement qu'adoptent les conseils des collectivités ou des municipalités où réside la majorité des employés du Nord d'une entreprise admissible cible. (*community endorsement*)

« employés du Nord » Employés à temps plein d'une entreprise admissible dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé au Nunavut. (*northern employees*)

« entreprise admissible » Société par actions canadienne imposable, y compris toute association coopérative :

- a) qui est une société privée;
- b) qui se livre principalement à une ou des entreprises actives exploitées au Nunavut;
- c) qui est constituée en personne morale en vertu des lois du Nunavut et qui y est enregistrée afin d'exploiter une entreprise;
- d) dont 75 % ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé au Nunavut;
- e) dont 75 % ou plus des employés à temps plein sont affectés à une ou des entreprises actives exploitées par l'entreprise admissible au Nunavut;
- f) dont l'actif fixe se trouvant au Nunavut représente au moins 80 % de son actif fixe total, calculé de la manière prévue par règlement;
- g) dont l'actif total, calculé de la manière prévue par règlement, ne dépasse pas 100 000 000 \$ ou tout autre montant réglementaire, au moment où la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité fait le placement dans l'entreprise admissible;
- h) dont le nombre total d'employés ne dépasse pas 500, ou tout autre nombre réglementaire, au moment où la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité fait le placement dans l'entreprise admissible;
- i) qui ne se livre pas dans une large mesure à des activités qui peuvent être déclarées inadmissibles par les règlements;
- j) qui remplit les autres critères réglementaires. (*eligible business*)

« entreprise admissible cible » Entreprise admissible que le plan d'investissement désigne à titre d'entreprise admissible dans laquelle la société à capital de risque soutenue par la collectivité a l'intention de faire un placement. (*targeted eligible business*)

« investisseur admissible » Personne qui, au moment de souscrire une action de catégorie A d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie :

- a) réside au Canada;
- b) n'est pas et ne deviendra pas immédiatement après l'émission d'une action de catégorie A un actionnaire important de la société par actions, la mention de 10 % dans la définition de « actionnaire important », à l'article 1, étant remplacée par une mention de 20 % pour l'application de la présente définition;
- c) remplit les autres conditions réglementaires. (*eligible investor*)

« plan d'investissement » Plan d'investissement d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité contenant les dispositions mentionnées à l'article 42. (*community endorsed venture capital plan*) L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Demande d'inscription

39. (1) La société par actions qui remplit les critères énoncés à l'article 41 peut demander son inscription en vertu de la présente partie en remettant au ministre, en la forme qu'il juge acceptable, une demande comportant :

- a) une copie certifiée conforme de ses statuts constitutifs;
- b) une copie de l'acte de soutien communautaire;
- c) une copie du plan d'investissement;
- d) une copie de l'arrêté de dispense pris en vertu de l'article 40 ou une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit au Nunavut et portant que tous les documents exigés ont été déposés et que toutes les mesures requises ont été prises en vertu des lois des autorités législatives compétentes régissant le commerce des valeurs mobilières afin de permettre l'émission et la vente d'actions de catégorie A de la société par actions en faveur des investisseurs admissibles dont les noms sont mentionnés dans le plan d'investissement;
- e) une attestation signée par tous ses administrateurs, portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont justes et complets;
- f) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit au Nunavut et portant que :
 - (i) la société par actions est dûment constituée en personne morale et existe valablement en vertu des lois du Nunavut,
 - (ii) les statuts constitutifs de la société par actions sont conformes aux alinéas 41g) à l);
- g) le droit réglementaire;
- h) les autres renseignements que le ministre peut exiger afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Parrainage

(2) Toute personne ou tout groupe de personnes, y compris une société, peut parrainer une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité en déposant auprès du ministre la demande d'inscription prévue au paragraphe (1) au nom d'une société par actions.

Conditions d'inscription

(3) Sous réserve du paragraphe 74(2), le ministre inscrit la société par actions, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu :

- a) qu'elle remplit les critères énoncés à l'article 41;
- b) les placements projetés de la société par actions, tels qu'ils sont prévus au plan d'investissement, procureront un bénéfice économique net important au Nunavut;
- c) que le plan d'investissement est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;

- d) que les autres conditions d'inscription prévues par règlement sont remplies.

Certificat d'inscription

(4) S'il inscrit une société par actions, le ministre délivre un certificat d'inscription; la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité est réputée inscrite en vertu de la présente partie à la date d'inscription que porte le certificat.

Autorisation de réunir le montant de capital de participation

(5) Le certificat d'inscription permet, à compter de la date d'inscription, à la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité de réunir le montant de capital de participation mentionné dans le plan d'investissement.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Dispense des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*

40. Pour l'application de l'article 39, le ministre peut, par arrêté, dispenser une société par actions de l'observation de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* si la société par actions lui a remis :

- a) une copie de son plan d'investissement;
- b) un engagement en la forme que le ministre juge satisfaisante portant, à la fois :
 - (i) qu'elle ne fera pas et ne détiendra pas de placements dans d'autres entreprises admissibles que celles mentionnées dans le plan d'investissement,
 - (ii) qu'elle ne réunira pas un montant de capital de participation supérieur à 250 000 \$;
- c) les autres renseignements réglementaires.

Conditions d'inscription

41. Les critères que vise l'article 39 et que doit remplir une société par actions afin d'être inscrite à titre de société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité sont les suivants :

- a) la société par actions est constituée en personne morale en vertu des lois du Nunavut;
- b) la société par actions se conforme à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf si un arrêté de dispense est pris en vertu de l'article 40, et à la présente loi;
- c) la société par actions n'a pas antérieurement exploité d'entreprises, si ce n'est pour obtenir son inscription en vertu de la présente partie;
- d) la société par actions n'est pas enregistrée afin d'exploiter une entreprise ailleurs qu'au Nunavut;
- e) la société par actions a un montant de capital de participation d'au moins 25 000 \$ ou l'aura immédiatement après son inscription;

- f) la société par actions a émis des actions de catégorie A en faveur d'au moins cinq investisseurs admissibles, dont aucun n'est lié, ou l'aura fait immédiatement après son inscription;
- g) les statuts de la société par actions prévoient que son capital autorisé ne se compose que :
 - (i) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles et qui ne sont rachetables ou transférables que dans les circonstances mentionnées à l'alinéa k),
 - (ii) d'actions de catégorie B qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'un ou de parrains de la société par actions et qui ne peuvent être détenues que par ce ou ces parrains,
 - (iii) des autres catégories d'actions qui peuvent être autorisées, pourvu que le conseil d'administration de la société par actions et le ministre approuvent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés;
- h) les statuts de la société par actions prévoient que la moitié de ses administrateurs doivent résider dans l'une des collectivités ou municipalités qui ont soutenu le plan d'investissement;
- i) les statuts de la société par actions limitent ses activités en lui permettant uniquement de favoriser le développement d'entreprises admissibles et de créer, de maintenir et de garantir des emplois en fournissant à ces entreprises des conseils en matière de finance et de gestion et en investissant dans des placements admissibles et des réserves admissibles;
- j) les statuts de la société par actions prévoient qu'elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf les actions de catégorie B, qu'en rachetant ses propres actions ou que par tout autre moyen prévu par règlement;
- k) les statuts de la société par actions prévoient :
 - (i) qu'elle ne peut racheter une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou que si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et que si l'une des conditions suivantes est également remplie :
 - (A) dans le cas où le premier acheteur détient l'action, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (I) ou bien lui a demandé de racheter l'action au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 52(5) a été rendu à la société par actions,

- (II) ou bien, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (B) l'action est détenue par une personne qui avise par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détenteur de l'action,
 - (C) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint et le premier acheteur est décédé ou, s'il est en vie, la société par actions est avisée par écrit, qu'après l'acquisition de l'action, il a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) les conditions énoncées à l'article 68 sont remplies au moment du rachat de l'action,
 - (E) le détenteur de l'action a rempli les autres conditions réglementaires,
- (ii) la société par actions ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, à moins que le transfert n'ait lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou que la société par actions ne soit avisée par écrit que l'action est transférée, selon le cas :
- (A) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint,
 - (B) par suite du décès du premier acheteur,
 - (C) à un moment où le premier acheteur a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) au premier acheteur ou à son conjoint,

- (E) en conformité avec les autres conditions prévues par règlement;
- l) les statuts de la société par actions lui interdisent de consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à ses actionnaires ou aux personnes liées à ceux-ci;
- m) la société par actions remplit les autres conditions réglementaires. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Conditions applicables au plan d'investissement

- 42.** (1) Le plan d'investissement contient ou prévoit les éléments suivants :
- a) la dénomination de la société par actions et la dénomination ou le nom de son ou de ses parrains;
 - b) le nombre estimatif d'investisseurs admissibles que le plan doit viser;
 - c) le montant de capital de participation devant être réuni dans le cadre du plan;
 - d) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la société par actions et leur adresse personnelle;
 - e) la liste des premiers investisseurs admissibles comprenant leur nom, leur numéro d'assurance sociale et leur adresse personnelle;
 - f) une mention selon laquelle les actions de catégorie A devant être émises dans le cadre du plan :
 - (i) ne seront émises par la société par actions qu'au moment où elles seront entièrement libérées en espèces,
 - (ii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si les actions sont détenues par le fiduciaire au profit d'un actionnaire,
 - (iii) ne comportent pas de droits ou de restrictions qu'interdisent les règlements;
 - g) un bordereau de confirmation de placement qui doit être délivré à chaque nouvel actionnaire dans les 30 jours de l'enregistrement des actions et qui fait état :
 - (i) du nombre d'actions de catégorie A acquises,
 - (ii) du prix payé pour chaque action,
 - (iii) de la somme totale payée,
 - (iv) de la marche à suivre pour l'obtention du certificat de crédit d'impôt que prévoit la présente loi,
 - (v) des autres renseignements réglementaires;
 - h) une méthode servant à établir la juste valeur marchande des actions de catégorie A à l'aide soit d'une opinion indépendante émanant d'une personne qualifiée, soit d'une formule renvoyant aux renseignements financiers de la société par actions, laquelle méthode s'applique de façon constante au cours de la durée du plan; la juste valeur marchande est déterminée sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt*

- sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- i) une mention selon laquelle la société par actions doit indiquer annuellement à chaque actionnaire :
 - (i) la valeur établie en application de l'alinéa h) et la base qui a servi à l'établissement de cette valeur,
 - (ii) les décisions importantes qu'elle a prises et qui modifient sensiblement cette valeur;
 - j) une notice d'offre d'actions;
 - k) un plan de placement comportant les renseignements suivants :
 - (i) la politique et les vues de la société par actions en matière de placement,
 - (ii) la dénomination des entreprises admissibles dans lesquelles la société par actions se propose de faire des placements,
 - (iii) s'ils sont connus :
 - (A) un résumé des activités commerciales dominantes de ces entreprises admissibles, y compris leurs sources de revenu principales,
 - (B) le montant des placements projetés et le moment où ces placements auront lieu,
 - (C) les conditions ou les droits particuliers associés aux placements admissibles qui doivent être acquis;
 - l) les autres renseignements réglementaires.

Modification du plan d'investissement

(2) Le plan d'investissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable du ministre et que si une résolution émanant des détenteurs d'actions de catégorie A est d'abord adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

Établissement

43. La société par actions qui est inscrite en vertu de la présente partie fonde un établissement au Nunavut dans les 30 jours suivant son inscription et y maintient par la suite un établissement. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Plafonds applicables au capital de participation

44. (1) Le montant de capital de participation que réunit la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut dépasser :

- a) 6 000 000 \$ au cours d'un exercice;
- b) 30 000 000 \$ au total.

Dispense

(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe (1) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.

Niveau de placement minimal

45. La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité doit avoir investi dans des placements admissibles au plus tard à la fin de chaque exercice (l'« exercice en cours ») une somme égale à au moins 70 % de l'excédent du montant de capital de participation total réuni au cours de tous les exercices précédents au moment de l'émission d'actions de catégorie A sur le total de toutes les sommes versées à titre de remboursement de capital relatif à ces actions avant la fin de l'exercice en cours.

Forme de l'actif

46. La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité maintient son actif dans :

- a) un ou des placements admissibles;
- b) une ou des réserves admissibles.

Montant des garanties compris dans les placements

47. Pour l'application des articles 45 et 51, 25 % du montant de toutes les garanties offertes par la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible est compris dans le calcul du montant du placement fait par la société par actions dans cette entreprise admissible.

Placements interdits

48. La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut utiliser des fonds réunis grâce à l'émission d'actions de catégorie A à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi pour faire ou détenir un placement dans une entreprise admissible qui affecte ou destine la totalité ou une partie du produit du placement, directement ou indirectement :

- a) à un prêt;
- b) à des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'entreprise active qui fait l'objet de son activité principale;
- c) à un placement à l'extérieur du Nunavut;
- d) à l'achat ou à l'acquisition des valeurs mobilières d'une personne, à l'exclusion des actions d'une société par actions qui se livre principalement à une ou des entreprises actives, si après un tel achat ou une telle acquisition, l'entreprise admissible contrôlerait la société par actions;
- e) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de services ou de biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande;
- f) au versement de dividendes;
- g) au remboursement de capital à un de ses actionnaires;
- h) au remboursement du principal de toute somme due par elle au moment où a été fait le placement de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité;

- i) à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur du Nunavut;
- j) à toute autre fin ou à tout autre usage prévu par règlement.
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Contrôle de l'entreprise admissible

49. La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut ni faire ni détenir dans une entreprise admissible un placement qui lui donnerait, une fois effectué, le contrôle de l'entreprise admissible.

Interdiction de faire des placements dans des personnes liées

50. (1) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses actionnaires importants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

- a) soit un actionnaire important de l'entreprise admissible;
- b) soit l'entreprise admissible elle-même.

Idem

(2) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses administrateurs ou dirigeants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement, un actionnaire important de l'entreprise admissible.

Idem

(3) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible qui consent ou a consenti, directement ou indirectement, un prêt, une garantie ou une autre forme d'aide financière à une personne qui est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

- a) la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité elle-même;
- b) un actionnaire important de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité;
- c) une personne liée à un actionnaire important de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité.

Montant total du placement par une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité

51. (1) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle dépasse le moins élevé des montants suivants :

- a) 6 000 000 \$;
- b) 25 % du capital de participation de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, émis et en circulation, reçu d'investisseurs admissibles.

Montant total du placement par une société par action inscrite

(2) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle et d'autres sociétés par actions inscrites sous le régime de la présente loi dépasse 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.

Dispense

(3) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus aux paragraphes (1) et (2) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.

Demande de certificat de crédit d'impôt

52. (1) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, des actions de catégorie A qu'elle a émises, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Demande interdite

(2) Malgré le paragraphe (1), la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut demander au ministre, au nom d'un investisseur admissible, un certificat de crédit d'impôt en vertu de la présente loi, relatif à l'achat, par l'investisseur admissible, d'actions de catégorie A si elle en a fait la demande au nom de l'investisseur admissible en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire relativement aux mêmes actions.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier

(3) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible qui est un particulier est égal à 30 % de tous les montants qui ne dépassent pas 100 000 \$ et que l'investisseur admissible a payés à la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne

(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible, à l'exclusion du particulier auquel le paragraphe (3) s'applique, est égal à 15 % de tous les montants qui ne dépassent pas 200 000 \$ et que la personne a payés à la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Certificat de crédit d'impôt

(5) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (6), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt

(6) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement;
- b) à moins que les règlements ne le permettent, les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :
 - (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (ii) soit de demander une déduction sur le revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;
- d) les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité qui les a émises et elles ont été acquises directement d'elle;
- e) le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la présente loi pour l'année ne dépasse pas le montant réglementaire;
- f) les autres conditions réglementaires sont remplies.

Forme de la demande

(7) Pour obtenir le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1), il faut déposer auprès du ministre :

- a) une demande, en la forme que le ministre juge acceptable, portant la signature du secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité qui a émis les actions de catégorie A à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé;
- b) les autres documents réglementaires.

Mandataire

(8) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, aux conditions qu'il estime indiquées, à délivrer en son nom, à titre de mandataire, le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article.

Restrictions

53. Si la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité rachète une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action et dans d'autres circonstances que celles prévues à la subdivision 41k)(i)(A)(I), le premier acheteur de l'action rachetée ne peut demander le crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a eu lieu;
- b) pour les deux années d'imposition qui suivent.

PARTIE V

PLACEMENT DIRECT DANS DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS TERRITORIALES

Définitions

54. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« émission déterminée » Émission de valeurs mobilières admissibles par une société par actions inscrite en vertu de la présente partie. (*specified issue*)

« entreprise admissible » Société par actions canadienne imposable, y compris toute association coopérative :

- a) qui est une société privée;
- b) qui se livre principalement à une ou des entreprises actives exploitées au Nunavut;
- c) qui est constituée en personne morale en vertu des lois du Nunavut et qui y est enregistrée afin d'exploiter une entreprise;
- d) dont 75 % ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé au Nunavut;
- e) dont 75 % ou plus des employés à temps plein sont affectés à une ou des entreprises actives exploitées par l'entreprise admissible au Nunavut;
- f) dont l'actif fixe se trouvant au Nunavut représente au moins 80 % de son actif fixe total, calculé de la manière prévue par règlement;

- g) dont l'actif total, calculé de la manière prévue par règlement, ne dépasse pas 100 000 000 \$ ou tout autre montant réglementaire, au moment de l'inscription de l'entreprise admissible en vertu de la présente partie;
- h) dont le nombre total d'employés ne dépasse pas 500, ou tout autre nombre réglementaire, au moment de l'inscription de l'entreprise admissible en vertu de la présente partie;
- i) qui ne se livre pas dans une large mesure à des activités qui peuvent être déclarées inadmissibles par les règlements;
- j) qui remplit les autres critères réglementaires. (*eligible business*)

« investisseur admissible » Personne qui, au moment de faire un placement dans une valeur mobilière admissible d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie, remplit les conditions réglementaires. (*eligible investor*)

« plan d'investissement » Plan d'investissement d'une société par actions territoriale contenant les dispositions mentionnées à l'article 57. (*territorial business corporation capital plan*)

« valeur mobilière admissible » Dans le cas d'une valeur mobilière admissible d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie, s'entend, selon le cas :

- a) de toute action du capital-actions de la société par actions;
- b) de tout titre de créance émis par la société par actions, pour autant que :
 - (i) le capital impayé total de l'ensemble des titres de créance, y compris le titre en question, émis par la société par actions en faveur de l'acquéreur du titre n'excède pas le coût total des actions du capital-actions de la société par actions que détient cet acquéreur,
 - (ii) la capacité de la société par actions de contracter d'autres dettes ne soit pas limitée par les conditions du titre ou d'un accord y relatif,
 - (iii) le titre ne soit garanti, s'il l'est, que par une charge flottante sur l'actif de la société par actions,
 - (iv) le titre, par ses conditions ou un accord relatif au titre, soit subordonné aux autres titres de créance de la société par actions, le titre n'ayant toutefois pas à être subordonné à un titre de créance dû à l'un des actionnaires de la société par actions ou à une personne liée à celui-ci;
- c) de tout droit ou de toute option qu'accorde la société par actions, conjointement avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui constitue une valeur mobilière admissible, en vue de l'acquisition d'une action du capital-actions de la société par actions qui serait une valeur mobilière admissible si elle était émise au moment où le droit ou l'option est accordé. (*eligible security*)
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Demande d'inscription

55. (1) La société par actions qui a l'intention de procéder à une émission déterminée et qui remplit les critères énoncés à l'article 56 peut demander son inscription en vertu de la présente partie en remettant au ministre, en la forme qu'il juge acceptable, une demande comportant :

- a) une copie certifiée conforme de ses statuts constitutifs;
- b) une copie du plan d'investissement;
- c) une copie de ses états financiers pour l'année d'imposition précédente, lesquels états financiers ont été examinés par un comptable agréé, un comptable général licencié ou un comptable en management accrédité inscrit au Nunavut;
- d) une copie de sa déclaration de revenus T2 pour l'année d'imposition précédente;
- e) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit au Nunavut et portant que tous les documents exigés ont été déposés et que toutes les mesures requises ont été prises en vertu des lois des autorités législatives compétentes régissant le commerce des valeurs mobilières afin de permettre l'émission et la vente de valeurs mobilières admissibles de la société par actions en faveur des investisseurs admissibles dont les noms sont mentionnés dans le plan d'investissement;
- f) une attestation signée par tous ses administrateurs, portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont justes et complets;
- g) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit au Nunavut et portant que la société par actions est dûment constituée en personne morale et existe valablement en vertu des lois du Nunavut;
- h) le droit réglementaire;
- i) les autres renseignements que le ministre peut exiger afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Conditions d'inscription

(2) Sous réserve du paragraphe 74(2), le ministre inscrit la société par actions, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu :

- a) qu'elle remplit les critères énoncés à l'article 56;
- b) que les placements projetés de la société par actions, tels qu'ils sont prévus au plan d'investissement, procureront un bénéfice économique net important au Nunavut;
- c) que le plan d'investissement est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;
- d) que les autres conditions d'inscription prévues par règlement sont remplies.

Certificat d'inscription

(3) S'il inscrit une société par actions, le ministre délivre un certificat d'inscription; la société par actions est réputée inscrite à titre de société par actions territoriale en vertu de la présente partie à la date d'inscription que porte le certificat.

Autorisation de réunir le capital

(4) Le certificat d'inscription permet, à compter de la date d'inscription, à la société par actions territoriale de réunir le montant de capital mentionné dans le plan d'investissement. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Conditions d'inscription

56. Les critères que vise l'article 55 et que doit remplir une société par actions afin d'être inscrite à titre de société par actions territoriale sont les suivants :

- a) la société par actions est une entreprise admissible;
- b) la société par actions se conforme à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la présente loi;
- c) la société par actions a réuni un montant de capital d'au moins 25 000 \$ au moment de l'émission de valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée ou l'aura fait immédiatement après son inscription;
- d) la société par actions a émis des valeurs mobilières admissibles à l'occasion d'une émission déterminée en faveur d'au moins cinq nouveaux investisseurs admissibles, dont aucun n'a antérieurement détenu des valeurs mobilières admissibles dans la société par actions et dont aucun n'est lié, ou l'aura fait immédiatement après son inscription;
- e) la société par actions remplit les autres conditions réglementaires.

Conditions applicables au plan d'investissement

57. (1) Le plan d'investissement contient ou prévoit les éléments suivants :

- a) la dénomination de la société par actions;
- b) le nombre estimatif d'investisseurs admissibles que le plan doit viser;
- c) le montant de capital devant être réuni dans le cadre du plan;
- d) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la société par actions et leur adresse personnelle;
- e) la liste des premiers investisseurs admissibles comprenant leur nom, leur numéro d'assurance sociale et leur adresse personnelle;
- f) une mention selon laquelle les actions devant être émises à l'occasion d'une émission déterminée faite dans le cadre du plan :
 - (i) ne seront émises par la société par actions qu'au moment où elles seront entièrement libérées en espèces,

- (ii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si les actions sont détenues par le fiduciaire au profit d'un actionnaire,
 - (iii) ne comportent pas de droits ou de restrictions qu'interdisent les règlements;
- g) une mention selon laquelle la société par actions ne peut racheter une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de la valeur mobilière admissible ou que si le détenteur de la valeur mobilière admissible le lui demande par écrit et que si l'une des conditions suivantes est également remplie :
- (i) dans le cas où le premier acheteur détient la valeur mobilière admissible, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (A) ou bien lui a demandé de racheter la valeur mobilière admissible au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 61(5) a été rendu à la société par actions,
 - (B) ou bien, après l'acquisition de la valeur mobilière admissible, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (ii) la valeur mobilière admissible est détenue par une personne qui avise par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un détenteur de la valeur mobilière admissible de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détenteur de la valeur mobilière admissible,
 - (iii) la valeur mobilière admissible est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint et le premier acheteur est décédé ou, s'il est en vie, la société par actions est avisée par écrit qu'après l'acquisition de l'action, il a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (iv) les conditions énoncées à l'article 68 sont remplies au moment du rachat de la valeur mobilière admissible,
 - (v) le détenteur de la valeur mobilière admissible a rempli les autres conditions réglementaires;

- h) une mention selon laquelle la société par actions ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, à moins que le transfert n'ait lieu plus de cinq ans après la date d'émission de la valeur mobilière admissible ou que la société par actions ne soit avisée par écrit que la valeur mobilière admissible est transférée, selon le cas :
 - (i) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint,
 - (ii) par suite du décès du premier acheteur,
 - (iii) à un moment où le premier acheteur a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (iv) au premier acheteur ou à son conjoint,
 - (v) en conformité avec les autres conditions prévues par règlement;
- i) une mention selon laquelle la société par actions ne peut consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à une personne aux fins ou dans le cadre de l'achat de valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée;
- j) un bordereau de confirmation de placement qui doit être délivré à chaque nouvel investisseur admissible qui fait un placement dans la société par actions dans les 30 jours suivant le placement et qui fait état :
 - (i) du nombre et du type de valeurs mobilières admissibles acquises,
 - (ii) du prix payé pour chaque valeur mobilière admissible,
 - (iii) de la somme totale payée,
 - (iv) de la marche à suivre pour l'obtention du certificat de crédit d'impôt que prévoit la présente loi,
 - (v) des autres renseignements réglementaires;
- k) une méthode servant à établir la juste valeur marchande des actions faisant partie d'une émission déterminée à l'aide soit d'une opinion indépendante émanant d'une personne qualifiée, soit d'une formule renvoyant aux renseignements financiers de la société par actions, laquelle méthode s'applique de façon constante au cours de la durée du plan; la juste valeur marchande est déterminée sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- l) une mention selon laquelle la société par actions doit indiquer annuellement à chaque actionnaire :
 - (i) la valeur établie en application de l'alinéa k) et la base qui a servi à l'établissement de cette valeur,
 - (ii) les décisions importantes qu'elle a prises et qui modifient sensiblement cette valeur;
- m) une notice d'offre d'actions;
- n) un plan de placement comportant les renseignements suivants :
 - (i) la politique et les vues de la société par actions en matière de placement,
 - (ii) l'affectation projetée du montant de capital devant être réuni à l'occasion de l'émission déterminée,
 - (iii) un résumé des activités commerciales dominantes de la société par actions, y compris leurs sources de revenu principales;
- o) les autres renseignements réglementaires.

Modification du plan d'investissement

(2) Le plan d'investissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable du ministre et que si une résolution émanant des personnes qui détiennent des valeurs mobilières admissibles émises dans le cadre du plan et qui ont le droit de voter est d'abord adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

Plafonds applicables au capital

58. (1) Le montant de capital réuni à l'occasion d'une émission déterminée ne peut dépasser :

- a) 3 000 000 \$ au cours d'un exercice;
- b) 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.

Dispense

(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions territoriale de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe (1) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.

Placements interdits

59. La société par actions territoriale ne peut affecter des fonds réunis à l'occasion d'une émission déterminée de valeurs mobilières admissibles à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi :

- a) à un prêt;
- b) à des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'entreprise active qui fait l'objet de son activité principale;
- c) à un placement à l'extérieur du Nunavut;

- d) à l'achat ou à l'acquisition des valeurs mobilières d'une personne, à l'exclusion des actions d'une société par actions qui se livre principalement à une ou des entreprises actives si, après un tel achat ou une telle acquisition, l'entreprise admissible contrôlerait la société par actions;
 - e) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de services ou de biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande;
 - f) au versement de dividendes;
 - g) au remboursement de capital à un de ses actionnaires;
 - h) au remboursement du principal de toute somme due par elle au moment de l'émission déterminée;
 - i) à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur du Nunavut;
 - j) à toute autre fin ou à tout autre usage prévu par règlement.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Interdiction de posséder des actions dans des personnes liées

60. (1) La société par actions territoriale ne peut, à l'occasion d'une émission déterminée, émettre une valeur mobilière admissible en faveur d'un investisseur admissible qui, selon le cas :

- a) est un de ses actionnaires importants;
- b) était un de ses actionnaires importants à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé l'émission de la valeur mobilière admissible;
- c) serait un de ses actionnaires importants immédiatement après l'émission de la valeur mobilière admissible.

Idem

(2) La société par actions territoriale ne peut, à l'occasion d'une émission déterminée, émettre une valeur mobilière admissible en faveur d'un investisseur admissible qui est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé l'émission de la valeur mobilière admissible, un de ses administrateurs ou dirigeants.

Demande de certificat de crédit d'impôt

61. (1) La société par actions territoriale demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, des valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Demande interdite

(2) Malgré le paragraphe (1), la société par actions territoriale ne peut demander au ministre, au nom d'un investisseur admissible, un certificat de crédit d'impôt en vertu de la présente loi, relatif à l'achat, par l'investisseur admissible, de valeurs mobilières admissibles si elle en a fait la demande au nom de l'investisseur admissible en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire relativement aux mêmes valeurs mobilières.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier

(3) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible qui est un particulier est égal à 30 % de tous les montants qui ne dépassent pas 100 000 \$ et que l'investisseur admissible a payés à la société par actions territoriale pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie de valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne

(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible, à l'exclusion du particulier auquel le paragraphe (3) s'applique, est égal à 15 % de tous les montants qui ne dépassent pas 200 000 \$ et que l'investisseur admissible a payés à la société par actions territoriale pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie de valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée.

Certificat de crédit d'impôt

(5) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (6), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la société par actions territoriale, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt

(6) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) la société par actions territoriale et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement;
- b) à moins que les règlements ne le permettent, les valeurs mobilières admissibles auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :

- (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (ii) soit de demander une déduction sur le revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des valeurs mobilières admissibles auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;
 - d) les valeurs mobilières admissibles auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la société par actions territoriale qui les a émises et elles ont été acquises directement d'elle;
 - e) le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la présente loi pour l'année ne dépasse pas le montant réglementaire;
 - f) les autres conditions réglementaires sont remplies.

Forme de la demande

(7) Pour obtenir le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1), il faut déposer auprès du ministre :

- a) une demande, en la forme que le ministre juge acceptable, portant la signature du secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la société par actions territoriale qui a émis les valeurs mobilières admissibles à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé;
- b) les autres documents réglementaires.

Mandataire

(8) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une société par actions territoriale, aux conditions qu'il estime indiquées, à délivrer en son nom, à titre de mandataire, le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article.

Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt

62. Si la société par actions territoriale rachète une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré, dans les cinq ans suivant la date d'émission de la valeur mobilière admissible et dans d'autres circonstances que celles prévues à la division 57(1)g(i)(A), le premier acheteur de la valeur mobilière admissible rachetée ne peut demander le crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a eu lieu;
- b) pour les deux années d'imposition qui suivent.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Révocation et suspension de l'inscription

63. (1) Le ministre peut suspendre temporairement ou révoquer de façon permanente l'inscription d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- a) la société par actions ne maintient pas le niveau exigé de placements admissibles;
- b) la société par actions rachète une action de catégorie A, l'encaisse par anticipation ou enregistre son transfert alors que les conditions que la présente loi l'oblige à inclure dans ses statuts lui interdisent de le faire;
- c) la société par actions rachète une valeur mobilière admissible, l'encaisse par anticipation ou enregistre son transfert alors que les conditions que la présente loi l'oblige à inclure dans son plan d'investissement lui interdisent de le faire;
- d) la société par actions devient partie à une transaction ou à une série de transactions qui donne ou donnerait lieu à un changement de contrôle direct ou indirect de cette société par actions, notamment une fusion, un arrangement ou la liquidation de la société par actions, sauf si :
 - (i) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de travailleurs ou une société par actions à capital de risque de type actionnariat, la date de la transaction ou de la première transaction de la série tombe au moins huit ans après la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois une action de catégorie A,
 - (ii) dans le cas d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ou d'une société par actions territoriale, la date de la transaction ou de la première transaction de la série tombe au moins cinq ans après la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois une action de catégorie A ou une valeur mobilière admissible faisant partie d'une émission déterminée, selon le cas;
- e) il est d'avis que la société par actions contrevient à la présente loi ou à ses règlements;
- f) il est d'avis que la société par actions, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires, gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;

- g) la société par actions ne se conforme plus à son plan d'investissement approuvé.

Avis de l'intention de révoquer l'inscription

(2) Le ministre ne peut révoquer l'inscription d'une société par actions que s'il lui envoie d'abord, par courrier recommandé, un avis d'intention et donne à celle-ci, à ses représentants et aux autres personnes que la révocation toucherait la possibilité de présenter des observations.

Annulation de la suspension par le ministre

(3) S'il suspend l'inscription d'une société par actions en vertu du paragraphe (1) et qu'il estime, après examen de la question, que la société par actions gère ses activités d'une manière compatible avec l'esprit et l'objet de la présente loi, le ministre peut annuler la suspension sans condition ou sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Renonciation à l'inscription

64. À la demande d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi, le ministre peut accepter la renonciation de celle-ci à son inscription si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle verse au ministre, le cas échéant, la somme exigible en vertu de l'article 65;
- b) elle remplit les autres conditions réglementaires.

Recouvrement du crédit d'impôt

65. La société par actions dont l'inscription est révoquée par le ministre, qui demande, en vertu de l'article 64, de renoncer à son inscription sous le régime de la présente loi ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution paie immédiatement au ministre un montant égal :

- a) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de travailleurs ou d'une société par actions à capital de risque de type actionnariat, au montant total de tous les crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi à l'égard de toutes les actions de catégorie A en circulation qu'elle a émises dans les huit ans précédant la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution;
- b) dans le cas d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, au montant total de tous les crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi à l'égard de toutes les actions de catégorie A en circulation qu'elle a émises dans les cinq ans précédant la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution;

- c) dans le cas d'une société par actions territoriale, au montant total de tous les crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi à l'égard de toutes les valeurs mobilières admissibles en circulation qu'elle a émises à l'occasion d'une émission déterminée dans les cinq ans précédant la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants

66. Est solidairement responsable du remboursement visé à l'article 65 l'administrateur ou le dirigeant d'une société par actions qui a autorisé une transaction ou un événement ou une série de transactions ou d'événements, ou qui y a consenti, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la transaction, l'événement ou la série de transactions ou d'événements entraînerait la révocation du certificat d'inscription.

Absence de droit à un crédit d'impôt

67. La personne qui reçoit, directement ou indirectement, tout ou partie d'un crédit d'impôt auquel elle n'a pas droit verse immédiatement le montant reçu au ministre.

Recouvrement du crédit d'impôt en cas de rachat anticipé

68. (1) Si une société par actions inscrite en vertu de la présente loi rachète, acquiert ou annule une action ou une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la présente loi avant la fin de la période de détention, sauf dans les cas où le rachat est un rachat autorisé, la personne qui était l'actionnaire ou le détenteur de la valeur mobilière juste avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation rembourse au ministre un montant égal au crédit d'impôt accordé à l'égard de l'action ou de la valeur mobilière admissible, ou un montant inférieur, si les règlements le prévoient.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

« période de détention » S'entend :

- a) dans le cas d'une action émise par une société par actions à capital de risque de travailleurs ou une société par actions à capital de risque de type actionnariat, d'une période de huit ans à compter de la date de son émission;
- b) dans le cas d'une action émise par une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, d'une période de cinq ans à compter de la date de son émission;
- c) dans le cas d'une valeur mobilière admissible émise par une société par actions territoriale, d'une période de cinq ans à compter de la date de son émission. (*holding period*)

« rachat autorisé » S'entend :

- a) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de travailleurs, d'un rachat effectué dans les circonstances prévues à la division 10k)(i)(A), (B) ou (C);
- b) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de type actionnariat, d'un rachat effectué dans les circonstances prévues à la division 26k)(i)(A), (B) ou (C);
- c) dans le cas d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, d'un rachat effectué dans les circonstances prévues à la division 41k)(i)(A), (B) ou (C);
- d) dans le cas d'une société par actions territoriale, d'un rachat effectué dans les circonstances prévues au sous-alinéa 57(1)g)(i), (ii) ou (iii). (*permitted redemption*)

Retenue et versement de l'impôt

(3) Si une société par actions rachète, acquiert ou annule une action ou une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la présente loi et que, en conséquence, un montant est payable en application du paragraphe (1) par la personne qui était l'actionnaire ou le détenteur de la valeur mobilière admissible juste avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, la société par actions, à la fois :

- a) retient le montant payable en vertu de ce paragraphe sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire ou au détenteur de la valeur mobilière admissible au moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- b) verse le montant payable en vertu de ce paragraphe au ministre pour le compte de l'actionnaire ou du détenteur de la valeur mobilière admissible dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;
- c) joint au versement un état en la forme que le ministre approuve.

Obligation de la société par actions

(4) La société par actions qui omet de retenir le montant payable en application de l'alinéa 3a) sur le montant payé à l'actionnaire ou au détenteur de la valeur mobilière admissible est tenue de payer pour le compte de l'actionnaire ou du détenteur de la valeur mobilière admissible le montant qu'elle a omis de retenir et a le droit de le recouvrer de lui.

Respect des exigences applicables au niveau de placement

69. (1) Dans les 60 jours suivant la fin de chacun de ses exercices, la société par actions inscrite en vertu de la partie II, III ou IV remet au ministre une attestation signée par tous ses administrateurs et portant qu'elle observe l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, en date du dernier jour de l'exercice.

Renseignements supplémentaires

(2) À la demande du ministre, la société par actions lui remet, en plus de l'attestation visée au paragraphe (1), des renseignements ou des documents supplémentaires suffisants afin de prouver de façon convaincante pour lui qu'elle observe l'article 14, 29 ou 45, selon le cas.

Omission de remettre l'attestation

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si une société par actions omet de remettre au ministre l'attestation visée au paragraphe (1) dans le délai précisé à ce paragraphe ou les renseignements ou documents supplémentaires visés au paragraphe (2) au plus tard à la date indiquée dans la demande du ministre :

- a) la société par actions est réputée ne pas observer l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, à compter de la date de son omission;
- b) aucun autre certificat de crédit d'impôt ne peut être délivré à l'égard des actions de catégorie A qu'émet la société par actions après la date de son omission tant qu'elle ne remet pas l'attestation, les renseignements ou les documents.

Cessation de la délivrance des certificats de crédit d'impôt

(4) S'il est d'avis qu'une société par actions n'observe pas l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, à un moment donné, le ministre peut cesser de délivrer des certificats de crédit d'impôt à l'égard des actions de catégorie A que la société par actions émet après le moment en question ou, si la société par actions délivre des certificats de crédit d'impôt en vertu de l'entente mentionnée au paragraphe 21(8), 36(7) ou 52(8), lui ordonner de cesser de le faire à l'égard des actions de catégorie A qu'elle émet après la date de l'arrêté jusqu'à ce qu'elle prouve de façon convaincante pour lui qu'elle observe cet article.

Pénalité

(5) La société par actions verse au ministre une pénalité égale à deux fois le montant total des crédits d'impôt au titre desquels elle a délivré des certificats de crédit d'impôt contrairement au paragraphe (3) ou (4) en vertu de l'entente mentionnée au paragraphe 21(8), 36(7) ou 52(8).

Idem

(6) La société par actions qui a remis l'attestation visée au paragraphe (1), mais qui n'observait pas l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, à la date indiquée dans l'attestation verse au ministre une pénalité égale à deux fois le montant total de tous les crédits d'impôt relatifs aux actions de catégorie A qu'elle a émises à un moment où elle n'observait pas cet article et à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été délivrés.

Exception

(7) Si la société par actions peut prouver de façon convaincante pour le ministre qu'un certificat de crédit d'impôt relatif à un crédit d'impôt a été délivré à un moment où elle observait l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, le montant de la pénalité payable en application du présent article est déterminé sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt.

Impôt payable si le niveau de placements admissibles n'est pas atteint

70. (1) La société par actions inscrite en vertu de la partie II, III ou IV qui n'atteint pas le niveau de placements admissibles exigé par l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, à la fin d'un exercice donné, paie au gouvernement du Nunavut un impôt pour l'exercice calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(A \times 30) - B}{100}$$

où :

- a) A représente l'excédent du montant de capital de participation réuni au moment de l'émission des actions de catégorie A de la société par actions et que l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, l'oblige à investir dans des placements admissibles avant la fin de l'exercice, sur le coût total, pour la société par actions, des placements admissibles qu'elle détient à la fin de l'exercice;
- b) B représente le montant de tout impôt payé par la société par actions en vertu du présent paragraphe relativement à une année précédente pour laquelle la société par actions n'a pas été remboursée en vertu du paragraphe (2).

Remboursement

(2) Dès qu'il reçoit la demande d'une société par actions qui a payé l'impôt prévu au paragraphe (1) pour l'exercice, le ministre peut rembourser l'impôt à la société par actions, sans intérêts, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est reçue dans les trois ans qui suivent la fin de l'exercice pour lequel l'impôt a été établi;
- b) le ministre est convaincu qu'au plus tard à la fin du deuxième exercice se terminant après celui pour lequel l'impôt a été établi, la société par actions a gardé investi dans des placements admissibles pendant tout un exercice et continue de garder investi dans des placements admissibles un montant correspondant à au moins 70 % de l'excédent du montant de capital de participation total réuni lors de l'émission d'actions de catégorie A sur le total de toutes les sommes versées à titre de remboursement de capital relatifs à ces actions.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Déclaration annuelle

71. (1) Toute société par actions qui est inscrite en vertu de la présente loi établit et dépose auprès du ministre, dans les 180 jours suivant la fin de chacun de ses exercices qui commencent après la fin de l'exercice au cours duquel elle devient inscrite, une déclaration annuelle relative à cet exercice, en la forme que le ministre approuve.

Exceptions

- (2) Sauf arrêté contraire du ministre, le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de travailleurs ou d'une société par actions à capital de risque de type actionnariat, après qu'une période de huit ans s'est écoulée depuis la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois des actions de catégorie A;
 - b) dans le cas d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, après qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois des actions de catégorie A;
 - c) dans le cas d'une société par actions territoriale, après qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois des valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée.

Tenue de dossiers

72. (1) Les sociétés par actions inscrites en vertu de la présente loi et les entreprises admissibles dans lesquelles de telles sociétés par actions font un placement tiennent dans leur établissement stable au Nunavut, ou à tout autre endroit que désigne le ministre, des dossiers et des livres comptables dont la forme et le contenu permettent au ministre d'établir qu'elles se sont conformées à la présente loi et à ses règlements.

Conservation des dossiers et livres

(2) Les sociétés par actions et les entreprises admissibles obligées de tenir des dossiers et des livres comptables conservent ces dossiers et ces livres comptables, ainsi que les documents et les pièces justificatives nécessaires pour vérifier les renseignements qui y figurent, jusqu'à ce qu'elles obtiennent du ministre l'autorisation de s'en départir. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Examen des dossiers

73. (1) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés, le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pendant les heures normales d'ouverture, procéder à un examen des affaires :

- a) d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi;
- b) d'une personne qui est ou était actionnaire d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi;
- c) d'un groupe d'employés accrédité en vertu du paragraphe 80(2);
- d) d'une entreprise admissible dans laquelle une société par actions inscrite en vertu de la présente loi a fait un placement.

Examen et copies

(2) Le ministre ou la personne qui procède à l'examen que vise le présent article peut, afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés, examiner les dossiers et les valeurs mobilières des personnes ou entités mentionnées au paragraphe (1) et en faire des copies.

Crédit d'impôt annuel maximal

74. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, prendre tout règlement prévoyant, à l'égard d'une année quelconque, un crédit d'impôt annuel maximal.

Restrictions applicables à l'inscription

(2) Le ministre ne peut inscrire une société par actions sous le régime de la présente loi que s'il est convaincu que les montants qui seront déductibles ou déduits en vertu de l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au cours d'une année donnée ne dépasseront pas le crédit d'impôt annuel maximal pour cette année.

Mention apposées sur les certificats d'actions

75. La société par actions qui est inscrite en vertu de la présente loi et qui délivre aux détenteurs de ses actions des certificats pour cette catégorie d'actions y appose la mention suivante : « Le droit de racheter ou de transférer la présente catégorie d'actions est assujéti à la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque* ».

Refus présumé

76. S'il n'inscrit pas une société par actions dans les 90 jours suivant la réception d'une demande ou s'il n'approuve pas un montant de capital de participation supplémentaire, ne délivre pas un certificat de crédit d'impôt ou n'autorise pas un paiement que vise la présente loi et qui fait l'objet d'une demande, le ministre est réputé avoir rejeté la demande en question.

Calculs

77. Les calculs que visent la présente loi ou ses règlements peuvent se fonder sur les projections que le ministre estime appropriées.

Créance du gouvernement

78. Les sommes qui doivent être versées au ministre sous le régime de la présente loi constituent une créance du gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Registre

79. Le ministre tient un registre des sociétés par actions inscrites en vertu de la présente loi, lequel registre est accessible au public pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

Accréditation d'un groupe d'employés

80. (1) Un groupe composé d'au moins cinq employés qui, selon le ministre sont ou seront des investisseurs admissibles en vertu de la partie III, peut demander à celui-ci son accréditation à titre de groupe d'employés pour l'application de la présente loi.

Un seul groupe d'employés

(2) Le ministre ne peut accréditer, de façon conditionnelle ou inconditionnelle, qu'un seul groupe d'employés à l'égard de chaque société par actions à capital de risque de type actionnariat.

Régime de retenue sur le salaire

81. (1) Un groupe d'employés d'un employeur peut demander à celui-ci de créer un régime de retenue sur le salaire devant être géré par l'employeur aux fins de l'achat, par les employés, d'actions d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi.

Création du régime de retenue sur le salaire

(2) L'employeur qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) fait en sorte que le régime de retenue sur le salaire soit créé et géré conformément aux conditions dont il convient avec les employés.

Émission d'actions en vertu du plan d'investissement

(3) Le régime de retenue sur le salaire dans le cadre duquel des fonds sont détenus et investis dans des actions d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi et les ententes conclues relativement au régime ne peuvent :

- a) permettre l'émission d'une action de la société par actions en faveur ou au profit d'une autre personne que l'employé sur le salaire duquel un montant a été retenu, dans le cadre du régime, en vue de l'achat de cette action;
- b) permettre l'émission d'une action par la société par actions avant que l'employé n'ait acquitté entièrement le prix d'achat de cette action, soit directement, soit par l'intermédiaire du régime de retenue sur le salaire.

« groupe d'employés »

(4) Afin de demander à l'employeur la création du régime de retenue sur le salaire visé au présent article, le groupe d'employés doit se composer d'au moins :

- a) 15 % du nombre total d'employés qui travaillent pour l'employeur;
- b) 250 employés, si ce nombre est supérieur.

Définition d'« employé »

(5) Pour l'application du présent article, « employé » s'entend du particulier qui travaille de façon continue pour l'employeur pendant une moyenne d'au moins 15 heures par semaine.

Enquête

82. (1) Le ministre peut nommer une personne afin qu'elle procède à toute enquête qu'il estime indiquée pour l'application de la présente loi.

Demande du ministre auprès de la Cour de justice du Nunavut

(2) Si elle est saisie d'une demande du ministre ou de l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe (1) et qu'elle est convaincue par une dénonciation faite sous serment qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de le faire aux fins de la tenue de l'enquête visée à ce paragraphe, la Cour de justice du Nunavut peut, par ordonnance, autoriser l'enquêteur :

- a) à pénétrer dans des lieux ou sur un bien-fonds à toute heure convenable afin de procéder à une inspection ou à un examen;
- b) à exiger la production de dossiers, de valeurs mobilières ou de biens et à les inspecter ou à les examiner;
- c) sur remise d'un reçu, à enlever les dossiers, les valeurs mobilières ou les biens inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa b) afin de procéder à une inspection ou un examen plus approfondi.

Demande à huis clos

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour de justice du Nunavut, la demande d'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être présentée sans préavis et être entendue à huis clos.

Célérité de l'inspection ou de l'examen

(4) L'inspection ou l'examen visé au paragraphe (2) doit être terminé dès que possible et les dossiers, valeurs mobilières ou biens enlevés doivent être rendus rapidement à la personne qui les a produits.

Interdiction de retenir les renseignements

(5) Il est interdit de retenir, de détruire, de dissimuler ou de refuser de donner des renseignements ou de produire des dossiers, des valeurs mobilières ou des biens que l'enquêteur exige valablement en vertu du présent article. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 31(3).

Prorogation des délais

83. Le ministre peut proroger, de façon conditionnelle ou inconditionnelle, le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte visé par la présente loi ou ses règlements et peut accorder la prorogation même si le délai en question est expiré.

Infractions

84. (1) Commet une infraction quiconque :

- a) fait ou aide à faire, dans un document exigé par la présente loi ou ses règlements ou pour leur application, une déclaration qui, compte tenu du moment où elle a lieu et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fausse ou trompeuse en ce qui concerne un fait important ou qui omet d'énoncer un fait important, omission qui la rend fausse ou trompeuse;

- b) fait ou aide à faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans les dossiers ou les livres comptables d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi ou d'une entreprise admissible dans laquelle une telle société par actions a fait un placement;
- c) omet sciemment d'inscrire des détails importants dans les dossiers ou les livres comptables d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi ou d'une entreprise admissible dans laquelle une telle société par actions a fait un placement;
- d) omet de se conformer à un arrêté, à une décision, à une directive, à une exigence ou à une demande formelle que visent la présente loi ou ses règlements;
- e) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.

Pénalité

(2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 30 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Idem

(3) La société par actions qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 100 000 \$.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants

(4) En cas de perpétration par une société par actions d'une infraction prévue au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée, ou qui y ont consenti, commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la société par actions ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Exception

(5) Nul n'est coupable d'une infraction prévue au présent article relativement à une déclaration s'il ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.

Règlements

85. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas expressément définis;
- c) enjoindre à toute personne de fournir des renseignements ou des déclarations à l'égard de toute question nécessaire afin de déterminer si la présente loi a été observée;

- d) fixer les dépenses annuelles maximales que peuvent engager les sociétés par actions inscrites en vertu de la présente loi;
 - e) prévoir qu'un certain pourcentage du montant de capital de participation qui doit être investi et maintenu dans des placements admissibles sous le régime de la présente loi soit investi et maintenu dans des entreprises admissibles qui remplissent des critères déterminés;
 - f) établir les périodes dont il faut tenir compte dans les calculs que visent la présente loi ou ses règlements et modifier les périodes prévues par la présente loi;
 - f.1) exiger le paiement de droits pour les services rendus en vertu de la présente loi, et en fixer le montant;
 - g) prendre toute autre mesure nécessaire, à son avis, à l'application de la présente loi.
- L.T.N.-O. 1999, ch. 11, art. 1(2).

Entrée en vigueur réputée du *Règlement sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*

86. Malgré l'article 8 de la *Loi sur les textes réglementaires*, le *Règlement sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, enregistré le 12 février 1999 en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* comme règlement n° R-013-99, est réputé avoir été pris et être entré en vigueur le 25 septembre 1998 et être demeuré en vigueur depuis, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé. L.T.N.-O. 1999, ch. 11, art. 1(3).

Entrée en vigueur

87. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 25 septembre 1998.
L.T.N.-O. 1999, ch. 11, art. 1(3).